

ANNEXE 1 : Projet de délibération.

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Commune de Laval

Séance du

L'an deux mille vingt-trois, le du mois de à ,
le conseil municipal de la commune de Laval, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu
habituel de ses séances, sous la présidence de *M. Florian BERCAULT*, Maire de Laval.

Présent(s) :

Absent(s) excusé(s) :

Secrétaire de séance :

OBJET : Décision du Conseil municipal sur le projet d'arrêté préfectoral de protection de biotope sur les bâtiments de la Cité administrative et de la direction départementale des Finances publiques à Laval

Exposé des motifs :

1) Protection du biotope de la Sérotine commune et de la Pipistrelle commune

Afin de garantir l'équilibre biologique et la conservation du biotope nécessaire à l'alimentation, à la reproduction, au repos et à la survie des espèces protégées, les bâtiments de la Cité administrative et de la direction départementale des Finances publiques, le ruisseau du Saint-Nicolas, la ripisylve et les éléments arborés sont à protéger.

La Sérotine commune et la Pipistrelle commune, présentes en période de mise-bas dans les interstices horizontaux et verticaux des façades et fenêtres des bâtiments, sont des espèces protégées par l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

2) Projet d'arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB)

Plusieurs parcelles de la commune sont concernées par un projet d'arrêté de protection de biotope pour les espèces susvisées. Un projet de périmètre de protection et d'arrêté préfectoral a été établi, en juillet 2023, par les services de la Direction départementale des Territoires de la Mayenne, service eau et biodiversité, Unité Faune sauvage, nature et biodiversité.

3) Procédure

L'avis de la commune sur le présent projet est nécessaire dans le cadre de la finalisation de la procédure administrative de création de l'APPB.

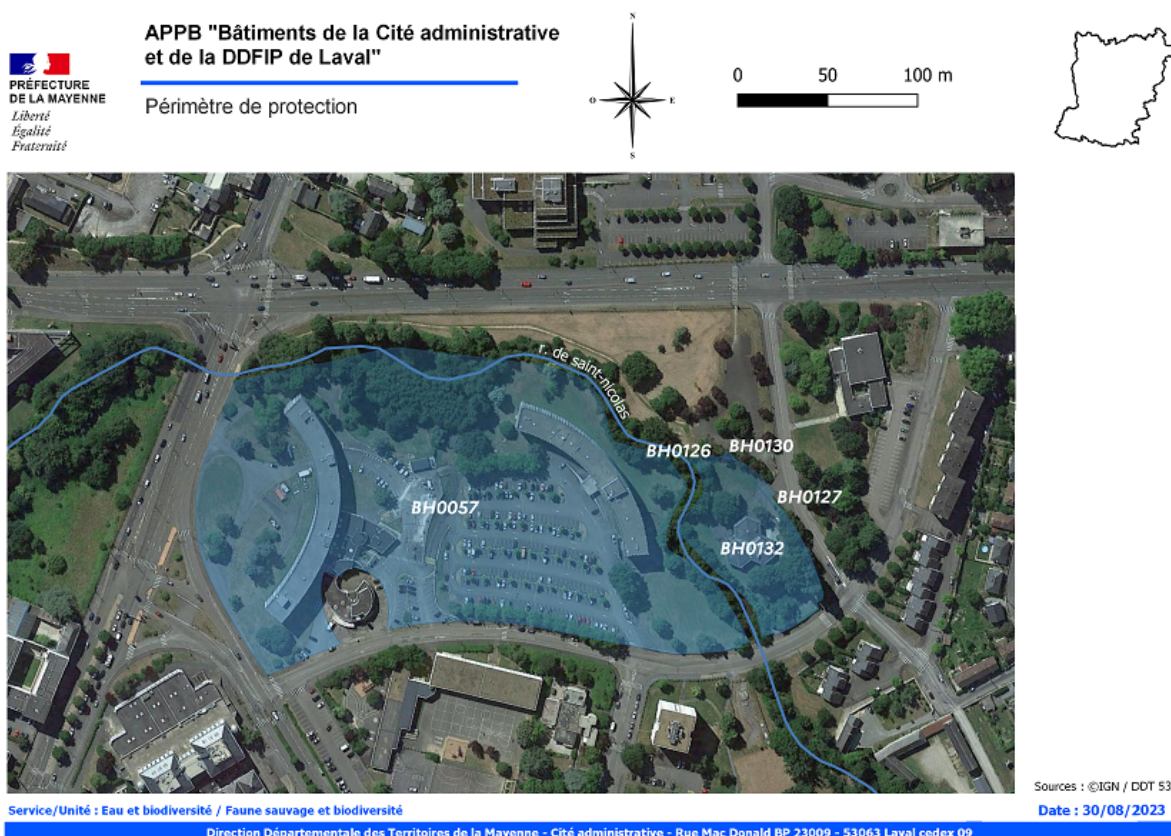
Après délibération du conseil municipal de la commune de Laval, la DDT 53 consultera le Conseil scientifique régional du Patrimoine naturel et la Commission départementale de la Nature, des Paysages et des Sites. Les propriétaires concernés ont également reçu un courrier d'information sur le projet d'APPB et de notification de la présence d'espèces protégées.

4) Périmètre concerné par le projet d'APPB

Le périmètre de la zone de protection de biotope, d'une superficie de 4,252 ha, concerne les parcelles suivantes, sur la commune de Laval :

Section cadastrale	N° parcelle	Surface	Propriétaire
BH	0057	3,8 ha	État
BH	0126	0,008 ha	État
BH	0130	0,002 ha	État
BH	0127	0,022 ha	État
BH	0132	0,42 ha	État

Le périmètre est délimité comme suit :



5) Contenu de l'APPB

Le projet d'arrêté de protection de biotope prévoit des mesures de protection sur le périmètre délimité sur la carte annexée.

Dans le but de prévenir l'altération, la dégradation ou la destruction du biotope des espèces protégées, il est interdit de mener toutes actions susceptibles de porter atteinte :

- à la quiétude du site,
- à l'accès des chauves-souris et à leurs conditions de circulation dans le gîte,
- aux conditions micro-climatiques (température, courant d'air, humidité),
- aux composantes chimiques,
- aux conditions de luminosité.

La mise en œuvre des dispositions de l'arrêté pourra faire l'objet de contrôle par les agents visés aux articles L.172-1 et L.415-1 du Code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues aux articles L.415-3 et R.415-1 du Code de l'environnement.

Il est proposé au conseil municipal de donner un avis sur le projet d'arrêté préfectoral et sur le périmètre de protection en annexe 1 et 2.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

⇒ **émet** un avis favorable sur le projet d'arrêté préfectoral de protection de biotope et le périmètre de protection, ainsi que les mesures de protection envisagées ;

⇒ **autorise** Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance
le

Le Maire

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.